

3. Lorsqu'une partie contractante dénonce le présent accord, les deux parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 4^e jour de juin 2013, en langues française, anglaise et arabe, les trois versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

John Baird

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BAHREÏN**

**Shaikh Khalid Bin Ahmed Bin Mohamed
Al Khalifa**